DÉCLARATIONS

I. Déclaration du Conseil

«La liste établie à l'article premier de la décision a pour seul but la détermination des domaines à l'égard desquels la poursuite du développement de l'acquis de Schengen, dans le cadre de l'Union européenne, doit respecter les procédures prévues à l'article 4 de l'accord conclu par le Conseil et l'Islande et la Norvège concernant l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen.

Cette liste ne constitue pas une énumération des domaines constituant l'ensemble de l'acquis de Schengen, tel qu'intégré dans le cadre de l'Union européenne et tel qu'il est à appliquer et à mettre en œuvre par et entre les États membres liés par les accords de Schengen. À cette fin, l'acquis de Schengen a été déterminé par le Conseil dans sa décision du 20 mai 1999.

Elle ne constitue pas non plus une énumération des domaines constituant l'ensemble de l'acquis de Schengen, tel qu'il est à appliquer et à mettre en œuvre par l'Islande et la Norvège et entre ces États et les États membres liés par les accords de Schengen, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord précité.

L'établissement de cette liste ne peut donc avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité de l'acquis actuel de Schengen visé à l'annexe au protocole sur l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.»

II. Déclaration de la Commmission

«La Commission souhaite déclarer qu'elle se conformera, au sein du comité mixte, à toute position commune adoptée par le Conseil.»